

## DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 octobre 2016 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 100kWc et situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Hélène GASSIN, commissaires.

En application des dispositions de l'article R. 311-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2016 reçu le 9 septembre 2016 par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, d'un projet de cahier des charges portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire munies d'un dispositif de stockage dans les zones non interconnectées (ZNI).

### 1. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES

#### 1.1 Objet de l'appel d'offres

L'appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations solaires munies d'un dispositif de stockage et situées dans les ZNI, pour une puissance recherchée de 50 MWc. Il est segmenté en deux familles :

- Famille 1 : installations sur bâtiments de puissances crêtes comprises entre 100 kWc et 1,5 MWc ;
- Famille 2 : installations au sol et sur ombrières de parking de puissances crêtes comprises entre 100 kWc et 5 MWc.

#### 1.2 Procédure applicable

Le projet de cahier des charges prévoit deux phases :

- Une phase d'ouverture pour laquelle la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la date limite d'envoi des offres afin d'en vérifier la complétude;
- Une phase d'instruction pendant laquelle le projet de cahier des charges prévoit notamment l'élimination des projets ne respectant pas une distance suffisante avec les autres projets candidats, ou pour lesquels les pièces fournies ne sont pas conformes aux prescriptions exigées ou pour lesquels le prix proposé excède un prix plafond.

Les dossiers non-éliminés font l'objet d'une notation selon le barème et les critères ci-après :

Critères		Note maximale	
		Famille 1	Famille 2
Prix		50	46
Impact environnemental	Évaluation des impacts environnementaux	N/A	10
	Réhabilitation écologique	N/A	10
	Évaluation Carbone Simplifiée	35	20
Contribution à l'innovation		15	10
Bonus autorisation d'urbanisme et certificat d'urbanisme		N/A	4
<b>Total</b>		<b>100</b>	<b>100</b>

La CRE dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'ouverture des dossiers de candidature pour instruire les deux familles. Elle transmet ensuite au ministre chargé de l'énergie la liste des offres recevables et celle des offres éliminées avec les motifs d'élimination associés, le classement des offres, les fiches d'instruction, la liste des projets qu'elle propose de retenir et le rapport de synthèse.

### 1.3 Prescriptions applicables aux lauréats de l'appel d'offres

Le projet de cahier des charges prévoit que les lauréats bénéficient d'un contrat d'achat pour l'électricité produite à hauteur du prix proposé dans leurs offres, indexé sur les vingt-cinq années du contrat.

Chaque jour, les producteurs devront annoncer au gestionnaire de réseau leur programme prévisionnel de production pour chaque minute de la journée du lendemain qu'ils pourront modifier sous certaines conditions. Cette prévision doit respecter des contraintes de lissage. Des pénalités sur la rémunération sont prévues en cas de non-respect de celles-ci ou d'écarts importants entre prévision et production effective.

Par ailleurs, les candidats peuvent souscrire à l'option de fourniture de puissance garantie à la pointe leur permettant de bénéficier d'une rémunération majorée de 200 €/MWh entre 19 heures et 21 heures à la condition qu'ils maintiennent une puissance d'injection sur le réseau d'au moins 20 % de la puissance crête de l'installation sur ces deux heures. Le non-respect de cette condition entraîne des pénalités sur la rémunération.

Enfin les candidats peuvent choisir un fonctionnement de l'installation en autoconsommation donnant lieu à une rémunération additionnelle (respectivement une pénalité) dès lors que l'écart entre la production de l'installation et la consommation sur le même site par un ou plusieurs consommateur(s) associé(s) serait inférieur (respectivement supérieur) à un certain niveau.

## 2. OBSERVATIONS SUR LA PROCEDURE

### 2.1 Conformité du cahier des charges à la réglementation applicable

Le projet de cahier des charges dont la CRE a été saisie est identique au cahier des charges de l'appel d'offres lancé le 15 mai 2015<sup>1</sup>. Il vise les dispositions du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, qui étaient applicables en 2015. Or les dispositions applicables aux appels d'offres ont été modifiées par le décret n° 2016-170 du 18 février 2016, dont sont issues les dispositions actuellement en vigueur des articles R. 311-13 et suivants du code de l'énergie. En conséquence, il convient de mettre le cahier des charges en conformité avec les dispositions aujourd'hui applicables, notamment s'agissant :

- des réponses aux questions des candidats, qui doivent désormais être apportées par le ministre chargé de l'énergie, en application des dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie ;
- du dépôt des candidatures, qui doit être organisé par voie électronique en application des dispositions de l'article R. 311-17 du code de l'énergie ;
- de la phase d'ouverture des offres, qui doit être supprimée en application des dispositions de l'article R. 311-22 du code de l'énergie ;
- du délai d'instruction, qui doit être maintenu à quatre mois par le cahier des charges en application des dispositions de l'article R. 311-22 du code de l'énergie.

D'autre part, l'article R. 311-13 du code de l'énergie – comme les dispositions antérieurement en vigueur de l'article 5 du décret du 4 décembre 2002, et conformément à l'article 8 de la directive 2009/72 du 13 juillet 2009<sup>2</sup> – fixe un délai minimal de six mois entre la publication du cahier des charges et la date limite de dépôt des offres.

Les paragraphes suivants détaillent les recommandations de la CRE s'agissant des pièces à fournir par le candidat (§ 2.2), des critères éliminatoires (§2.3) et des critères de notation des offres (§2.4).

<sup>1</sup> Avis n° 2015/S 93-166551 publié au JOUE le 15 mai 2015, modifié une première fois le 4 novembre 2015 (Avis n° 2015/S 213-387593) puis une seconde fois le 17 novembre 2015 (avis n° 2015/S 222-403798).

<sup>2</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

## 2.2 Liste des pièces exigées

### 2.2.1 Autorisations d'urbanisme et documents attestant de la maîtrise foncière

Le cahier des charges prévoit que les candidats joignent une autorisation d'urbanisme à leur dossier ainsi que des documents attestant de la maîtrise foncière du site ou du bâtiment visé par l'installation. Les dossiers pour lesquels il n'est pas possible d'établir un lien entre le bénéficiaire de ces documents et le candidat ou pour lesquels aucun document n'est joint sont éliminés.

Dans son avis du 3 février 2016 sur le projet de décret<sup>3</sup> modifiant la procédure d'appel d'offres, la CRE « observ[ait] que [...] la fourniture de certaines (de ces) pièces requiert un effort significatif de la part des candidats, sans garantie de pouvoir mener à bien leur projet. L'exigence de la fourniture de ces pièces dans le dossier sous peine d'irrecevabilité crée un risque important d'élimination pour les candidats compte tenu de la complexité des dossiers ». Tel est le cas de ces documents, dont le projet de cahier des charges exige la fourniture alors que la garantie financière d'exécution répond déjà à l'objectif d'écarter les projets dont la réalisation est incertaine. Au surplus, les cas dérogatoires portant sur la nature des documents d'urbanisme joints à leur dossier par les candidats de la seconde famille accroissent encore la complexité de l'instruction. Ce niveau de formalisme disproportionné est susceptible de conduire à l'élimination d'un grand nombre de projets.

En conséquence, la CRE demande que les pièces relatives à l'autorisation d'urbanisme et à la maîtrise foncière soient retirées de la liste des pièces à fournir.

### 2.2.2 Pièces attestant de la solidité financière du candidat

Le cahier des charges prévoit la fourniture de six documents permettant à la CRE d'évaluer la solidité financière du candidat et sa capacité à mener son projet, ce qui complexifie la constitution des offres et leur instruction et est redondant avec le système de garantie financière d'exécution. La CRE recommande dès lors de limiter les pièces attestant de la solidité financière d'un candidat au seul plan d'affaires, la vérification de celui-ci constituant un moyen efficace d'apprécier le sérieux des candidatures.

### 2.2.3 Autres pièces prévues par le cahier des charges

La CRE demande la suppression des pièces suivantes :

- l'étude de raccordement, dont la validité de trois mois oblige le candidat désigné lauréat à demander une nouvelle étude de raccordement avant la mise en service effective de son installation ;
- l'attestation d'assurance nominative visant le site et le procédé utilisé, inutile dans la mesure où il appartient au candidat de disposer des éléments lui permettant de procéder à la mise en service industrielle (MSI) de son installation ;
- les documents attestant de la préparation de la mise en œuvre industrielle, inutiles dans la mesure où il appartient au candidat d'organiser son projet et de conduire les démarches nécessaires pour assurer la mise en service de l'installation dans les délais prescrits.

## 2.3 Critères éliminatoires

Les critères d'élimination, notamment ceux relatifs à la non-conformité d'une pièce, doivent être précisés pour en faciliter l'application.

Par ailleurs, le cahier des charges prévoit des *maxima* de puissance cumulée par les installations candidates dans un rayon de 500 mètres et appartenant à la même famille. Afin d'éviter toute erreur d'appréciation de ce critère, la CRE demande que ses modalités d'application soient précisées par le cahier des charges. Elle propose ainsi de vérifier le respect des plafonds de puissance dans l'ordre croissant des prix proposés, avec identification dans cet ordre de l'existence d'autres offres distantes de moins de 500 mètres.

De plus, le projet de cahier des charges prévoit un critère éliminatoire relatif « aux dispositions des articles L.146-4 et 156-2 du code de l'urbanisme (loi « littoral ») et L145-3 du code de l'urbanisme (loi « montagne) ». La CRE estime que le respect de ces dispositions n'a pas à être vérifié lors de l'instruction de l'appel d'offres, la garantie financière d'exécution ayant à cet égard vocation à responsabiliser le candidat. Si ce critère éliminatoire devait néanmoins être maintenu, il conviendrait à *minima* que son appréciation soit confiée aux préfets.

## 2.4 Critères de notation des offres

### 2.4.1 Prix

La pondération de la note de prix, qui représente seulement 50 % des points pour la première famille dédiée aux installations sur bâtiments et 46 % pour la seconde famille dédiée aux installations au sol et sur ombrières, doit être significativement augmentée afin de limiter les possibilités d'arbitrage des candidats entre les différents critères de notation.

<sup>3</sup> Décret n° 2016-170 du 18 février 2016 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, codifié aux articles R. 311-13 et suivants du code de l'énergie.

Par ailleurs, le projet de cahier des charges prévoit un plafond de prix de 400 €/MWh, au-delà duquel la note de prix est nulle. Le précédent appel d'offres a toutefois donné lieu à des prix maximum pour les familles 1 et 2 de 235 €/MWh et de 229 €/MWh respectivement. Compte tenu de la baisse des coûts des technologies, la CRE recommande de fixer les prix plafonds à 230 €/MWh pour les installations sur bâtiments et à 220 €/MWh pour les installations au sol et sur ombrières.

Enfin, la CRE demande que le cahier des charges prévoie qu'elle n'est pas tenue d'instruire dans leur totalité les offres pour lesquelles les notes obtenues sur les critères quantitatifs que sont le prix et l'évaluation carbone font apparaître qu'elles ne sont en aucun cas susceptibles d'être retenues. Le recours à un tel système, mis en place dans l'ensemble des appels d'offres photovoltaïque et autoconsommation lancés au cours des derniers mois, permet une instruction plus efficace.

#### 2.4.2 Impact environnemental et innovation

Le projet de cahier des charges prévoit l'instruction d'un dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels par les préfets de région concernés pour les projets de la famille dédiée aux installations au sol et sur ombrières et l'instruction, pour les deux familles, d'une note de présentation du caractère innovant du projet par l'ADEME. Il est prévu que la CRE prenne en compte les avis motivés des préfets pour la notation des offres.

À l'instar des prescriptions de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17MWc »<sup>4</sup>, la CRE recommande la mise en place d'une étude préalable du respect des conditions d'implantation des projets par les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) des régions d'implantation, conditionnant la délivrance d'un certificat d'éligibilité du terrain visé à l'appel d'offres. Son absence dans l'offre du candidat conduirait à son élimination.

S'agissant du soutien à l'innovation, la CRE considère qu'il doit être assuré par des dispositifs adaptés aux spécificités de filières naissantes, tels que les appels à manifestation d'intérêt. Les appels d'offres, qui ont vocation à répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en stimulant la concurrence sur des installations standardisées et industriellement matures, ne constituent pas un instrument adéquat. En conséquence, la CRE demande la suppression du volet relatif à la contribution à l'innovation des candidats. À titre subsidiaire, si celui-ci devait être maintenu, la CRE demande *a minima* que les critères d'évaluation de l'innovation proposée soient précisés dans le cahier des charges.

Si ces volets devaient être maintenus dans le périmètre d'instruction, la CRE ne sera pas en mesure d'harmoniser les notes proposées par les différents préfets de régions ou les notes proposées par l'ADEME sur les différentes familles d'innovation.

### 3. OBSERVATIONS GENERALES

#### 3.1 S'agissant des dispositions relatives au stockage et à la rémunération

##### 3.1.1 La pertinence du modèle production photovoltaïque et stockage pose question

L'intégration des énergies renouvelables fatales à caractère aléatoire constitue un enjeu particulier pour les systèmes électriques des ZNI du fait notamment de leur taille réduite et des faibles possibilités de foisonnement. Afin de garantir la sûreté du système électrique – la réserve de puissance pouvant s'avérer insuffisante pour compenser la chute de fréquence en cas de baisse importante des productions intermittentes – le GRD peut déconnecter les dernières installations photovoltaïques ou éoliennes raccordées au réseau<sup>5</sup> lorsque la puissance cumulée injectée par les moyens de production intermittents atteint 30 % de la puissance totale injectée sur le réseau<sup>6</sup>.

Pour faire face à la variabilité de la production photovoltaïque et éolienne, il apparaît donc essentiel de disposer non seulement de prévisions de production plus fiables, mais aussi d'une réserve de puissance correctement dimensionnée. Si le dispositif proposé dans le cadre de cet appel d'offres permet effectivement d'assurer le lissage de la production et d'améliorer la prévision de production, il ne contribue en rien au réglage de la

<sup>4</sup> Avis n° 2016/S 148-268152 publié au JOUE le 3 août 2016 et avis rectificatif n° 2016/S 184-330303 publié au JOUE le 23 septembre 2016

<sup>5</sup> Arrêté ministériel du 23 avril 2008 modifié par l'arrêté du 15 février 2010, modifié par l'arrêté du 24 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique (article 22).

<sup>6</sup> À ce jour, le seuil maximal de pénétration de 30 % des énergies fatales à caractère aléatoire a été atteint dans toutes les ZNI ou est en passe de l'être. Toutefois, le seuil à partir duquel le taux de pénétration des énergies intermittentes pose un réel problème de sûreté pour le système électrique dépend fortement des contraintes propres à ce système. Pour cette raison la CRE, dans sa délibération du 23 janvier 2013 portant avis sur l'arrêté tarifaire du 8 mars 2013, s'est prononcée en faveur d'une certaine flexibilité du seuil de 30%. A cet égard, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit maintenant que ce seuil soit défini territoire par territoire dans chaque PPE.

fréquence. Une telle limitation est d'autant plus dommageable que la fourniture de réserve de puissance pourrait être mise en place au moyen d'une modification relativement mineure des prescriptions imposées aux producteurs.

En outre, les services du système de stockage évoqués ci-dessus pourraient être fournis grâce à des installations mutualisées, pilotées par le GRD. De telles installations permettraient non seulement d'assurer une plus grande flexibilité dans les services rendus en les adaptant aux besoins du système électrique, mais génèreraient aussi de probables économies d'échelle. De tels projets de stockage centralisé sont d'ores et déjà en préparation. La couverture de leurs coûts au titre des charges de service public de l'énergie<sup>7</sup> est prévue par les dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie. La CRE publiera dans les prochains mois – après consultation publique – sa méthodologie d'examen des projets d'installations de stockage d'électricité dans les ZNI.

Un appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques sans stockages individuels, dans un calendrier compatible avec la mise en service des stockages pilotés par le GRD, permettrait dès lors le développement des énergies renouvelables intermittentes à un moindre coût pour la collectivité. Le présent appel d'offres devrait *a minima* comprendre des lots réservés aux installations photovoltaïques sans stockage. Dans l'attente de l'émergence de ces projets de stockage, il devrait être envisagé de prendre en compte le risque de déconnexion dans les mécanismes de soutien aux installations intermittentes dans les ZNI, en assurant à une installation donnée la même rémunération annuelle quel que soit le nombre effectif d'heures où elle a été déconnectée.

### 3.1.2 La localisation du stockage et de la production photovoltaïque peut être optimisée

Au-delà de la question du schéma à retenir – développement séparé ou conjoint du stockage et de la production photovoltaïque – qui a des incidences sur la localisation du stockage, la localisation des installations photovoltaïques couplées à du stockage peut être optimisée, notamment dans la mesure où la participation à la réserve primaire évoquée au paragraphe 3.1.1 implique que ces installations soient raccordées à des départs non-dispatchables.

Par ailleurs, la future publication des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables<sup>8</sup> dans les zones non interconnectées permettra, entre autres, l'identification des départs basse tension et HTA qui seraient les moins propices au développement d'installations de production d'énergie renouvelable ou pour lesquels les travaux nécessaires au raccordement ne permettraient pas la mise en service de l'installation dans des délais raisonnables. Les futurs appels d'offres portant sur le développement de filières renouvelables dans les ZNI ont vocation à être lancés dans un calendrier permettant aux candidats de prendre en considération ces éléments.

### 3.1.3 Fourniture optionnelle de puissance garantie à la pointe

Le projet de cahier des charges prévoit une option de fourniture de puissance garantie à la pointe permettant aux candidats de bénéficier d'une rémunération de l'énergie majorée de 200 €/MWh entre 19 heures et 21 heures, à la condition qu'ils maintiennent une puissance d'injection sur le réseau d'au moins 20% de la puissance crête de l'installation sur ces deux heures.

Dans le cadre d'un modèle où le gestionnaire de réseau n'a pas la main sur le dispositif de stockage, la CRE est favorable au principe d'une structuration de la rémunération des producteurs qui les incite à injecter de l'électricité au moment où le système en a le plus besoin. Néanmoins, les caractéristiques de cette option doivent être adaptées.

Un signal émis par le GRD la veille pour le lendemain reflétant les coûts marginaux prévisionnels de production qui viendrait moduler la rémunération du producteur l'inciterait à adapter l'injection de son stockage aux besoins du système.

A défaut pour le GRD de pouvoir émettre un tel signal, la CRE estime qu'il est pertinent de mettre en place *a minima* un fonctionnement « heures creuses / heures pleines ». Néanmoins, la CRE recommande de définir des plages dont les emplacements et les durées sont adaptés aux spécificités de chaque territoire.

Le cahier des charges devrait de plus prévoir que les emplacements de ces créneaux horaires puissent être ajustés chaque année par le GRD, afin d'adapter le fonctionnement des installations de stockage aux besoins du système. Le maintien de la durée de ces plages et du montant de la prime permet de rendre le plan d'affaires du producteur neutre à cette évolution.

<sup>7</sup> L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2012 (loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012), par modification de l'article L.121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de service public de l'électricité aux coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique.

<sup>8</sup> Les articles L. 321-7 et L. 361-1 du code de l'énergie en prévoient l'élaboration. Ceux-ci définiront la quote-part des ouvrages créés dont le producteur devra s'acquitter en complément du coût des ouvrages propres à l'installation ainsi que les capacités d'accueil de la production.

Par ailleurs, le niveau de la prime semble excessif par rapport à l'anticipation de l'écart entre les coûts marginaux pendant la période de pointe et le reste de la journée. Il doit être adapté à chaque territoire<sup>9</sup>.

De plus, en début et fin de chaque période de pointe, le réseau est fortement mis à contribution par l'augmentation et la diminution brutales de la puissance produite aux différents points d'injection.

Afin de limiter cet impact, la CRE recommande que l'injection à fournir sur les heures de pointe comprenne des rampes de montée et de baisse de puissance.

### 3.1.4 Rémunération supplémentaire pour l'autoconsommation

Le projet de cahier des charges prévoit une rémunération supplémentaire de l'énergie couverte par une consommation sur le même site. Ce régime valorisant l'autoconsommation offre une prime au candidat à condition que l'écart entre la production et la consommation soit faible et prévoit une pénalité si l'écart est trop important selon deux formats de rémunération dont le choix appartient au candidat.

Trois jours après avoir été saisie pour avis sur le présent projet de cahier des charges, la CRE a été saisie également pour avis sur un projet de cahier des charges d'un autre appel d'offres portant sur des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les zones non interconnectées en autoconsommation, présentant d'autres modalités de rémunération et d'autres critères en conditionnant l'obtention.

Les installations solaires étant autorisées à concourir à l'appel d'offres « autoconsommation », des candidats pourraient être amenés à postuler aux deux appels d'offres ou bien à arbitrer entre les deux en fonction du modèle de rémunération le plus avantageux pour leur projet. Ainsi, la CRE demande le retrait de cette rémunération supplémentaire optionnelle.

## 3.2 Observations de la CRE sur la pertinence d'un allotissement de l'appel d'offres par ZNI

La puissance appelée porte sur l'ensemble des ZNI confondues, en spécifiant seulement qu'*a minima* un dossier pour la Corse, la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, doivent figurer dans la liste des dossiers classés sous la puissance cible.

L'appel d'offres met en concurrence des candidats dont les projets sont situés indifféremment dans l'un ou l'autre des territoires concernés alors qu'au moins deux paramètres déterminants dans la construction de son offre par le candidat – le coût d'investissement des installations et le nombre d'heures de déconnexion des énergies intermittentes – sont spécifiques à chacun d'eux. Dans la mesure où les besoins des systèmes électriques diffèrent d'un territoire à l'autre et constituent des objectifs de développement d'ores et déjà définis ou devant l'être dans chaque programmation pluriannuelle de l'énergie, il conviendrait d'allotir la puissance recherchée par ZNI.

En conséquence, la CRE recommande un allotissement de la puissance appelée par zone, prenant notamment en compte les besoins du système électrique local. Cet allotissement doit en outre permettre de définir des modalités d'utilisation du stockage adaptées à chacun d'eux.

<sup>9</sup> La délibération de la CRE du 9 mars 2016 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées à l'horizon 2030 permet d'apprécier ces écarts pour chaque territoire

#### 4. AVIS DE LA CRE

La CRE émet un avis défavorable au projet de cahier des charges, dans la mesure où il n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, telles qu'issues du décret n° 2016-170 du 18 février 2016 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, en particulier s'agissant :

- du délai entre la publication dudit cahier des charges et la date limite de dépôt des offres, qui doit être porté à 6 mois ;
- des réponses aux questions des candidats, qui doivent désormais être apportées par le ministre chargé de l'énergie ;
- du dépôt des candidatures, qui doit être organisé par voie électronique ;
- de la phase d'ouverture des offres, qui doit être supprimée ;
- du délai d'instruction, qui doit être maintenu à quatre mois par le cahier des charges.

En ce qui concerne la procédure, elle demande en outre que :

- les pièces relatives à l'urbanisme, à la maîtrise foncière, à la capacité financière (à l'exception du plan d'affaires), à l'étude de raccordement, à la mise en œuvre industrielle et à l'attestation d'assurance soient supprimées ;
- la pondération du prix dans la notation soit augmentée ;
- le critère relatif à l'innovation soit supprimé et que l'impact environnemental fasse l'objet d'une évaluation préalable par les autorités administratives compétentes ;

Concernant les modalités relatives au stockage, la CRE émet des réserves sur la pertinence du modèle couplant le développement de l'énergie solaire à l'installation de dispositifs individuels de stockage. Elle recommande *a minima* que :

- le présent appel d'offres comprenne des lots réservés aux installations photovoltaïques sans stockage ;
- les modalités de la fourniture de puissance en heures de pointe soient revues.

La CRE recommande également que l'option relative à l'autoconsommation soit supprimée.

Enfin, les prescriptions du projet de cahier des charges ne permettent pas de garantir la participation de l'appel d'offres à l'atteinte des objectifs définis ou devant l'être dans chaque programmation pluriannuelle de l'énergie des différents territoires, dans la mesure où il organise une concurrence entre les projets sans tenir compte des orientations de politiques énergétiques définies par chacun d'eux. En conséquence, la CRE recommande que l'appel d'offres soit alloté, et la puissance recherchée définie, par territoire. Elle recommande de revoir le prix maximal de l'appel d'offres à l'aune de cette modification et des résultats du dernier appel d'offres similaire dans les ZNI.

Fait à Paris, le 27 octobre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE